

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 36 (1944)
Heft: 9

Artikel: La loi fédérale sur la concurrence déloyale
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384400>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

structure et ne représente qu'une extension de la politique sociale poursuivie depuis de longues années, arrive enfin au stade de la réalisation?)

La nouvelle loi vise à des solutions intermédiaires et elle est un instrument de progrès fort utilisable. En nous rendant aux urnes pour voter oui, nous pourrions dire avec Montesquieu, le grand philosophe de la liberté et de l'ordre: « La liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent; et si un citoyen pouvait faire ce qu'elles défendent, il n'aurait plus de liberté, parce que les autres auraient tout de même ce pouvoir. »

Les syndicats sont partisans de la nouvelle loi; elle est dans le chemin de l'évolution vers un ordre économique nouveau, sur le chemin de la concurrence déloyale à la compétition loyale et, d'une manière plus générale, d'un régime économique injuste vers un régime plus juste.

La loi fédérale sur la concurrence déloyale.

La nouvelle loi comporte cinq chapitres: I. Conditions générales; II. Protection de droit civil; III. Protection de droit pénal; IV. Liquidations et primes; V. Dispositions finales.

La protection de droit civil et la protection de droit pénal ne se limitent pas aux arts et métiers (au sens de l'article 34^{ter}). Conçue primitivement pour les arts et métiers seulement, cette loi est aujourd'hui destinée à protéger *toute activité économique s'inspirant des règles de la bonne foi. Elle est applicable à toutes les professions.*

Définition de la concurrence déloyale: « Est réputé concurrence déloyale au sens de la présente loi, tout abus de la concurrence économique résultant d'une tromperie ou d'un autre procédé contraire aux règles de la bonne foi. »

En réprimant les abus de la concurrence économique, la loi reconnaît et protège le régime de la libre compétition.

La concurrence déloyale réside donc uniquement dans les moyens employés. Être partisan de la loi, ce n'est donc pas être adversaire de la concurrence en soi, mais de la concurrence déloyale.

Il convient de relever que la définition de la concurrence déloyale donnée par la loi met l'accent sur la *concurrence économique* exclusivement; en revanche, le champ d'application de la loi ne se limite pas aux arts et métiers, mais s'étend à tous les domaines de l'activité économique, à l'industrie, à l'agriculture et aux professions indépendantes.

Au chapitre des « conditions générales », le législateur donne une série d'exemples d'abus de la concurrence économique, no-

tamment le *dénigrement d'autrui*, le fait de recourir à des *indications inexactes ou fallacieuses*, d'*employer des titres ou dénominations professionnelles inexacts*, de *soudoyer* autrui, de *l'inciter à manquer à son devoir* dans l'accomplissement de son travail, à *trahir ou à surprendre des secrets*, etc. Ces exemples ne laisseront pas de faciliter la compréhension de la loi, comme aussi la tâche des tribunaux de première instance.

Les agissements énoncés au chapitre I ne sont passibles des peines prévues par la loi que s'ils sont en rapport direct avec la concurrence économique. Par exemple, la loi ne peut être invoquée pour les atteintes à l'honneur qui n'ont pas de conséquences matérielles.

La protection de droit civil accordée par la loi permet à « celui qui, par un acte de concurrence déloyale, est atteint ou menacé dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts matériels, de demander :

- a) la constatation du caractère illicite de l'acte;
- b) la cessation de cet acte;
- c) la suppression de l'état de fait qui en résulte et, s'il s'agit d'allégations inexactes ou fallacieuses, leur rectification;
- d) en cas de faute, la réparation du dommage;
- e) dans les cas visés par l'article 49 du C. O., la réparation du tort moral. »

Les *clients* atteints dans leurs intérêts matériels peuvent également intenter action; ce droit est reconnu aussi aux *associations professionnelles et économiques*, mais uniquement pour :

faire constater l'acte,

le faire cesser,

supprimer l'état de fait ou pour en demander la rectification.

Un article est consacré à la *responsabilité de la presse*. Nous ne le commenterons pas. Les associations de la presse suisse, de la presse technique et des éditeurs de journaux en ont ratifié la teneur. De même que le Code pénal, la loi prévoit une responsabilité différenciée. Les actions prévues par la loi peuvent être dirigées, s'il s'agit d'un article, contre le rédacteur responsable ou, s'il s'agit d'une annonce, contre la personne responsable des annonces ou, à défaut, contre l'éditeur ou encore, à défaut de celui-ci, contre l'imprimeur.

Le chapitre B définit les *mesures provisionnelles* ou préventives. Leur opportunité n'a pas été contestée lors des débats parlementaires de 1934 et de 1943. Dans son avis de droit de 1942, le professeur Fritsche a démontré de manière incontestable que la loi ne pourrait être appliquée efficacement sans dispositions uniformes en ce qui concerne les mesures provisionnelles. Ces mesures, qui doivent être prises immédiatement pour prévenir toute infrac-

tion à la loi dans l'intervalle nécessaire à l'enquête, ne sont pas nouvelles (elles sont prévues notamment par la loi fédérale sur le travail dans les fabriques).

Un chapitre important est consacré à la *protection de droit pénal*.

Les dispositions du Code pénal fédéral relatives à la concurrence déloyale sont insuffisantes. Si, malgré cela, elles ont été insérées dans le Code, c'est parce que la loi sur la concurrence déloyale était déjà en préparation.

Bien que les milieux des arts et métiers aient demandé (comme pour la protection de droit civil) que la définition des infractions fasse également l'objet de conditions générales, le législateur a préféré *définir expressément les infractions punies par la loi*. Il a estimé que le citoyen doit avoir une connaissance nette des agissements qui sont punissables. De plus, cette manière de faire empêche que l'on invoque abusivement la loi. L'article relatif aux infractions est complété par deux articles sur la responsabilité pénale de l'employeur et du mandant, des personnes morales et sociétés commerciales (sociétés anonymes, sociétés en nom collectif ou en commandite, etc.).

La répression pénale incombe aux cantons. Cette analyse succincte de la loi serait incomplète si nous ne disions pas quelques mots du chapitre consacré aux *liquidations et aux primes*. Nous sommes en présence de deux formes particulières de la concurrence moderne et que les lois cantonales ne réglementent que d'une manière insuffisante.

La loi précise qu'aucune liquidation ou opération analogue tendant à accorder temporairement des avantages particuliers aux acheteurs ne peut être annoncée ou exécutée publiquement sans une autorisation du service cantonal compétent. Lorsque les règles de la bonne foi l'exigent, l'autorisation peut être refusée ou liée à certaines restrictions. « Une liquidation totale ou partielle ne pourra être autorisée, en règle générale, qu'après un établissement d'un an au moins. » Pour éviter les abus, le commerçant ayant procédé à une liquidation totale ne sera pas autorisé, en règle générale, à ouvrir pendant une période de un à cinq ans une entreprise de même nature ou de participer à une telle entreprise d'une manière quelconque.

Les *dispositions d'exécution* sont édictées par le Conseil fédéral par voie d'ordonnance, après consultation des gouvernements cantonaux et des associations économiques et professionnelles intéressées.

Un article spécial est consacré aux sanctions pénales et un autre définit la compétence des cantons; ceux-ci sont autorisés à édicter, dans les limites de la loi et des ordonnances du Conseil fédéral, d'autres dispositions sur les liquidations et opérations analogues.

Lors des délibérations de 1934, on a tenté d'assimiler l'abus de la remise de primes (objets de peu de valeur donnés à titre de réclame) à la concurrence déloyale. Une entente n'avait pu intervenir entre les deux chambres. La nouvelle loi autorise le Conseil fédéral à édicter par voie d'ordonnance des dispositions sur les abus en matière de primes. Comme l'a dit avec raison le chef du Département de l'économie publique au cours des débats parlementaires, la loi eût risqué d'être sans objet si elle n'avait pas offert la possibilité de combattre ces abus.

Enfin, les dispositions finales de la loi abrogent l'article 48 du C. O. et l'article 161 du Code pénal. L'article 162 du Code pénal fédéral est adapté à la loi. Les prescriptions du droit cantonal sur la police du commerce et de l'industrie, en particulier celles qui portent sur les procédés déloyaux en affaires, sont réservées.

Les travailleurs et la loi fédérale sur la concurrence déloyale.

On ne saurait assez insister sur le fait que la loi fédérale sur la concurrence déloyale — sur laquelle le peuple suisse sera appelé à se prononcer le 24 octobre prochain — n'intéresse pas seulement les arts et métiers, mais *notre économie nationale tout entière, c'est-à-dire tous les salariés*. Cette loi doit contribuer, avec d'autres qui sont en préparation, à mettre plus d'ordre dans notre maison.

Comme il se peut qu'après la guerre nous soyons obligés, après une courte période de conjoncture, de nous replier davantage sur nous-mêmes, notre *économie intérieure*, celle même que vise la loi sur la concurrence déloyale, est peut-être appelée à prendre une importance croissante. Bien que nous devions nous efforcer sans cesse de développer nos exportations, nous n'en devons pas moins vouer la plus grande importance à notre économie intérieure. Elle est moins dépendante que notre commerce extérieur des impondérables et des événements qui se succèdent dans le vaste monde. Notre économie intérieure, nous avons dans une large mesure le pouvoir de l'organiser nous-mêmes.

La *réglementation de la concurrence* est une étape sur le chemin qui mène du désordre dans la liberté à la liberté dans l'ordre. Parmi les adversaires de la loi figurent des gens qui, fondant tous leurs espoirs sur les possibilités offertes par le commerce extérieur, tiennent pour quantité négligeable l'économie intérieure. Ce sont ces gens dont un représentant de l'industrie et des arts et métiers au sein du comité d'action pour la loi (il parlait donc en toute connaissance de cause) a dit: « Les grands et les puissants n'ont nul besoin d'un ordre; la loi n'est qu'une entrave à leur puissance. »